

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/124*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Winter story » avec Traffix music**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Winter story » produit par Traffix Music sis 130 avenue Pasteur 93170 Bagnolet, représenté par Madame Emilie Joseph-Edouard Houdebine en qualité de Gérante, le vendredi 18 décembre 2026 à 19h à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Traffix music un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Winter story » pour un montant de 2 301,38€ TTC (deux mille trois cent un euros et trente-huit centimes toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Gérante de Traffix music

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

095-219503943-20260619-2-AR

Réception par le Préfet : 19-06-2026

Publication le : 19-06-2026

26-034

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ville de Méry-sur-Oise

Siège social : 1 route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise, France

Correspondance :

N° siret : 219 503 943 000 17

Code APE : 8411Z

N° Licence et catégorie : 1-1096226 / 2-1096221 / 3-1096222

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Représenté par Pierre-Édouard Eon, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

Traffix Music

Siège social : 130 avenue Pasteur - 93170 Bagnolet

Correspondance : 12/14 rue Jean-Jacques Rousseau - 93100 Montreuil

N° siret : 484 328 323 000 49

Code APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : 2-L-R-24-2976 ; 3-L-R-24-2977

N° TVA Intracommunautaire : FR 59484328323

Convention Collective : Spectacle vivant privé

Représenté par **Émilie Joseph-Édouard Houdebine**, en sa qualité de **Gérante**

Ci-après dénommé **le Producteur**, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation du Spectacle :

Winter Story par Oco

N° de programme SACEM :

Winter Story : 30000170509

OBJET :

Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par **l'Organisateur**.

REPRÉSENTATIONS :

Lieu: Méry-sur-Oise (95) La Luciole : La Luciole - 1 Route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise, France

Dates : 18 décembre 2026 à 19h00

Type de représentation : tout public (spectacle de Noël offert aux habitants)

Durée du spectacle : 30 min.

Capacité de la salle : 220

Prix des places : Gratuit

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	1 600,00 €	5,50 %	1 688,00 €
Forfait transport - Équipe et Décor	350,00 €	5,50 %	369,25 €

4 défraiements repas au tarif Syndeac	82,80 €	5,50 %	87,35 €
2 nuitées au tarif Syndeac	148,60 €	5,50 %	156,77 €
	2 181,40 €		2 301,38 €

Si la facturation inclut des défraiements repas et/ou hébergement, le montant de ceux-ci pourront être modifiés selon les tarifs Syndeac en vigueur au moment de la / des représentation(s).

Règlement à réception de la facture, établis à l'ordre de Traffix Music aux montants suivants :

Montant HT	Montant TTC
2 181,40 €	2 301,38 €

Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date du concert. Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement sur le compte suivant : IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 5404 330 BIC : CCOPFRPPXXX . L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de **l'organisateur**. Il est convenu que **l'Organisateur** ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

À LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

- Matériel de promotion: 50 premières affiches 40x60 gratuites, au delà 0,40€HT l'unité à la charge de L'ORGANISATEUR
- Demande promo :
- Taxe CNM dans le cas de représentations tout public gratuites.

À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :

- 4 défraiements repas. **Le Producteur facturera à l'Organisateur ces repas selon le tarif Syndeac en vigueur au moment des représentations)**

- Catering pendant la balance et le show.
- Hébergement avec petit-déjeuner dans un hôtel*** minimum pour les nuits suivantes : 2 chambres la nuit du 18 au 19 décembre (en cas de défraiement, **le Producteur facturera à l'Organisateur ces hébergements selon le tarif Syndeac en vigueur au moment des représentations)**
- Transports aller et retour (cf 'conditions financières') **ET/OU** transports locaux (runs gare <> lieu de représentation <> lieu d'hébergement)
- Taxes (notamment les droits SACEM et/ou SACD), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle
- Taxe CNM dans le cas de représentations tout public payantes.
- Lieu de représentation en ordre de marche.
- Matériel de sonorisation : **L'Organisateur** se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.
- *Hébergement et repas pour 1 personne de Traffix Music si nécessaire, vous serez prévenus au plus tard 2 semaines à l'avance.*

COMMUNICATION :

L'Organisateur, dans sa communication imprimée et numérique, s'engage à :

- Faire apparaître le logo du Producteur (Traffix Music) sur les supports de communication papier (affiches, flyers, brochures...)
- Faire apparaître le nom du Producteur (Traffix Music) avec le nom de la compagnie
- Mentionner les crédits des photographes.
- Mentionner les partenaires du spectacle (liste disponible dans la fiche communication)
- Tagger le compte "Traffix Music" dans les publications Instagram et Facebook (se référer à la fiche communication)

Pour toute demande concernant la communication, merci de contacter Maxime Robert : communication@traffixmusic.com.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du **Producteur** le jour même pour une durée de 4 heures minimum. Cette balance aura lieu le jour de la représentation (sauf si la représentation est tôt le matin) avec la collaboration des techniciens de la salle. L'accès à la salle sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf accord formel du **Producteur**. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle. **L'Organisateur** mettra à la disposition du **Producteur** des loges équipées conformément à la fiche technique (comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante), chauffées et fermant à clef pour les effets personnels du personnel du **Producteur** (la clé sera donnée aux artistes). Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes. Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le **Producteur**, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le **Producteur**. Pour effectuer cette vente, **L'Organisateur** mettra à disposition du **Producteur** une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le **Producteur**.

L'Organisateur s'engage à mettre en place le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

En particulier : Tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le régisseur de la salle ou du festival. Le devant de la scène devra être « surveillé discrètement » afin d'éviter la montée du public sur scène. L'accès du public à l'entrée de la salle devra être surveillé. Une fouille devra être effectuée à l'entrée, tout objet pouvant nuire à la sécurité du concert, bouteilles de verre, couteaux, etc. ainsi que tout appareil photo, enregistreur, vidéo, etc. seront interdits.

L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers les spectateurs, le personnel lui-même ou l'Artiste.

Un emplacement de parking surveillé (pour un mini-bus) devra être réservé à proximité du lieu de concert. Un moyen d'accès à la scène sera prévu afin de faciliter le déchargement. En cas de plein air, la scène devra être couverte. Une protection efficace du personnel et du matériel, est indispensable. En cas de forte pluie, **L'Organisateur** devra prévoir un repli au service culturel de la ville.

PROMOTION :

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur.

L'Organisateur remettra au **Producteur** un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

L'artiste ne peut en aucun cas être associé à un sponsor ou une marque commerciale pour l'annonce, la diffusion, la vente ou la promotion du spectacle quelle que soit la nature de la marque et la forme du support (média, tracts, etc.) sans accord au préalable de l'artiste ou son représentant. Il est entendu que ce sponsoring ne sera matérialisé ni en fond de scène, ni en cadre de scène.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle et de ses répétitions, objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du **PRODUCTEUR**. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que, si LE **PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et à l'exploitation

ou enregistrement du spectacle, après s'être acquitté des éventuelles conditions habituellement appliquées dans ce cas, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce que **L'ORGANISATEUR** lui garantit en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Il est interdit à **L'ORGANISATEUR** de distribuer, laisser distribuer, vendre ou laisser vendre des objets ou marchandises qui de leur représentation ou leur contenu, font référence, même de façon accessoire, à l'Artiste, à son image ou au spectacle. La vente de produits dérivés (tee-shirts, etc.) reste acquise au **PRODUCTEUR**, vente pour laquelle **L'ORGANISATEUR** fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriées par rapport à la circulation du public (ne s'applique pas pour les festivals). **LE PRODUCTEUR** se réserve le droit de faire vendre ses programmes, disques, tee-shirts et autres produits de communication.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. **L'Organisateur** assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de **L'Organisateur** en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, **L'Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du **Producteur**. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation de justificatifs dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

Suite aux conséquences induites par la crise sanitaire Covid-19, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévue.s, un accord amiable sera recherché entre les parties.

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si une telle solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du **producteur** et de **l'organisateur**,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail sauf mise en activité partielle, indemnités des salariés engagés, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement, frais de production estimés à 400 euros...).

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

VALIDITÉ DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les vingt jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de

conditions s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Paris où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Sans cela, le contrat ne sera pas valide.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à Bagnolet,
le vendredi 12 juin 2026

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le 12/06/2026

Le Producteur (Cachet et signature)

Signé le

L'organisateur (Cachet et signature)

Emilie HOUDEBINE

✓ Certifié par  vous sign



095-219503943-20260619-2-AR

Réception par le Préfet : 19-06-2026

Publication le : 19-06-2026